

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MAÏSOTRIONE***

*de la société* SAPEC AGRO France

*enregistrée sous le* n°2017-1874

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom BLUEPEC.

| Informations générales sur le produit |                                                                                                     |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Noms du produit                       | MAÏSOTRIONE<br>BLUEPEC                                                                              |
| Type de produit                       | Produit de référence                                                                                |
| Titulaire                             | SAPEC AGRO France<br>2/12 Chemin des Femmes,<br>Immeuble l'Odyssée -A-3°,<br>91300 MASSY,<br>France |
| Formulation<br>Contenant              | Suspension concentrée (SC)                                                                          |
|                                       | 100 g/L - mésotrione                                                                                |
| Numéro d'intrant                      | 903-2015.01                                                                                         |
| Numéro d'AMM                          | 2170424                                                                                             |
| Fonction                              | Herbicide                                                                                           |
| Gamme d'usages                        | Professionnel                                                                                       |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 JUIL. 2017

Le Directeur Général



Roger GENET